

Arrêt

n° 69 559 du 28 octobre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2011 et notifiée le 1^{er} juin 2011.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 31 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant à charge de sa fille et de son beau-fils italiens.
- 1.2. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « MOTIF DE LA DECISION (2):

☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendant à charme de sa fille italienne [N.F.] et de son beau fils (sic) italien [M.M.'H.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint, certificat de situation de famille de Turin daté du 12/11/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les fiches de paie de Monsieur M.M.'H.] produites ne permettent pas d'assurer au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. D'autant plus que 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse à savoir l'intéressé, son épouse Madame [C.Z.], sa fille italienne Madame [N.M.] et son beau fils (sic) italien Monsieur M.M.'H.].

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

Selon le certificat de situation de famille de Turin produit, il s'avère qu'en date du 12/11/2010 l'intéressé fait partie de la composition de ménage en Italie des personnes italiennes rejointes.

Or, le fait de demeurer en Italie avec les personnes rejointes ne constituent pas pour autant une preuve suffisante que l'on est à charge de ces derniers.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'il (sic) est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge d'italiens (sic) est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 40 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».
- 2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH. Elle cite un extrait de doctrine dont il ressort que l'ingérence doit être nécessaire et proportionnée et que la motivation de la décision doit faire apparaître que les autorités compétentes ont vérifié « (...) si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale » justifiait l'ingérence opérée. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 60 788 du 29 avril 2011, rendu par le Conseil de céans.

Elle en conclut qu'en l'occurrence le requérant justifie de l'existence d'une vie familiale, qu'il résulte de la durée de la cohabitation avec sa fille et son beau-fils, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance ainsi que de relations familiales intenses, et ce d'autant plus que l'effectivité d'une vie familiale a été reconnue par les autorités italiennes.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que dès lors que la notion de prise en charge n'est pas définie par la loi, la preuve peut être établie par tout moyen de droit. Elle observe également que la loi belge ne définit pas quantitativement la notion de « ressources suffisantes ». Elle cite à cet égard un extrait d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, C-1/05, 09.01.2007, Yunying Jia/SUEDE).

Elle estime avoir apporté la preuve de sa qualité « d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union » par, le fait d'être inscrite dans la composition de ménage de sa fille en Italie depuis 2005 et « de disposer d'un titre de séjour en cette même qualité ». Elle ajoute que le regroupant n'est pas à la charge des pouvoirs publics belges, auxquels il n'a jamais réclamé un soutien, et dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille. Elle estime dès lors qu'en l'absence de définition de la notion de « revenus suffisants », « la partie défenderesse ne peut opposer cet argument à la partie requérante d'autant plus que les ressources de la famille sont supérieures au montant d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille ».

Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas procédé à un examen complet et particulier de la situation. Elle ajoute que le requérant remplit les conditions mises à son séjour en vertu de l'article 40 bis de la Loi, et que cette disposition a en conséquence été violée. Elle conclut enfin que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris en toutes ses branches, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans être toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour du requérant.

3.1.2. S'agissant plus précisément du caractère adéquat et suffisant de la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 40*bis*, §2, al.1er, 4°, de la Loi, le Conseil tient à souligner qu'il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant, doit être à la charge du ressortissant européen qu'il entend rejoindre.

S'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels au moment de l'introduction de sa demande.

C'est à bon droit que la partie défenderesse a non seulement examiné la dépendance matérielle du requérant à l'égard de sa fille et de son beau-fils, mais également la capacité financière de ceux-ci, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects, dans la mesure où pour pouvoir être à charge du regroupant celui-ci doit disposer des revenus suffisants pour prendre effectivement le demandeur à sa charge.

3.1.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante affirme en termes de recours que le revenu du beau-fils du requérant est suffisant à assurer la prise en charge de ce dernier et ce « d'autant plus que les ressources de la famille sont supérieures au montant d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille ».

La partie défenderesse a considéré quant à elle que « [...] les fiches de paies (sic) de Monsieur [M.M.'H.] produites ne permettent pas d'assurer au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. D'autant plus que 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, au vu des éléments dont elle avait connaissance, à savoir trois fiches de paie de 1.107 euros, 1.234 euros et 1.121 euros, que ces montants n'étaient pas suffisants pour quatre personnes (à savoir la requérante, son époux, sa fille et son beau-fils). Le Conseil relève qu'il ressort d'une note du 27 mai 2011, figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a estimé que le montant minimum était de 1.508 euros (soit un montant de 755 euros + 3 fois 251euros pour les personnes à charge), que la partie requérante n'étaye quant à elle aucunement l'affirmation précitée ci-dessus. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil

estime qu'en considérant que ces montants n'étaient pas suffisants pour « (...) assurer au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. D'autant plus que 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse [...]», la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Ce motif déterminant est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la dépendance matérielle du requérant.

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux autres développements du moyen relatifs à la dépendance matérielle du requérant à l'égard de sa fille et de son beau-fils.

- 3.2.1. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».
- 3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).
- 3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

- 3.2.5 Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
- 3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.
- 3.2.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'adresse renseignée sur le titre de séjour délivré pour la première fois au requérant le 19 octobre 1998 est la même que celle figurant sur le certificat de situation de famille délivré le 12 novembre 2010, en sorte que le requérant réside avec sa fille et son beau-fils depuis 1998. Il appert également du rapport de cohabitation établi par la police de Dison que le requérant réside en Belgique, à la même adresse que ces derniers. En conséquence, compte tenu de la durée de la cohabitation, il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale. Ainsi en ce que la partie requérante soutient en termes de recours : « il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et la sécurité nationale dans une société démocratique doit primer sur le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 », elle ne peut être suivie. En effet, il n'appartenait pas à la partie défenderesse dans le cadre de cette décision de refus de séjour d'examiner cet aspect et de motiver sa décision quant à ce.

A titre surabondant, s'agissant de l'obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale, la mise en balance des intérêts public et privé en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité des regroupants à subvenir aux besoins essentiels du requérant.

- 3.3. Enfin, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en toutes ses branches, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publiq	ue, le vingt-huit octobre deux mille onze par :
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE